



Monsieur le Conseiller d'Etat
Frédéric Favre
Chef du Département de
la sécurité, des institutions et du sport
Place de la Planta 1
1950 Sion

Sion, le 25 septembre 2017

**Observations, remarques et propositions du PSVR
concernant l'avant-projet de loi sur le Conseil de la magistrature**

1. Le PSVR salue l'avant-projet (AP) qui est mis en consultation. Le Conseil de la magistrature est en effet une institution appelée de ses vœux depuis de nombreuses années. Cet avant-projet constitue les prémices de l'aboutissement du processus législatif en cours. Globalement, le PSVR juge ce projet satisfaisant. Il mérite cependant d'être amélioré sur certains points.
2. Une attention particulière doit être apportée aux yeux du PSVR à l'indépendance du Conseil de la magistrature en tant que tel. Cette indépendance doit se concrétiser dans les rapports du futur Conseil de la magistrature avec le Grand conseil et avec les services de l'administration. La base légale en est clairement donnée (art. 2 al. 3 AP).
3. La composition du Conseil de la magistrature à 9 membres dont 2 membres issus du pouvoir judiciaire, 2 membres issus de la poursuite pénale, 2 membres issus de l'Ordre des avocats, 1 membre issu de la Commission de justice du Grand Conseil et 2 membres issus de la société civile (art. 4 à 6 AP), peut se discuter.

En effet, la question se pose de savoir si la représentation du Ministère public n'est pas disproportionnée avec 2 membres, en comparaison avec la représentation du corps judiciaire par 2 membres également. Le Ministère public comprend un effectif moindre et a une tâche moins importante également en volume. Est-il juste que ces deux ensembles du pouvoir judiciaire dispose de la même représentation ?

Indépendamment de cette question, il apparaît inopportun que le membre représentant du Grand Conseil soit le président de la Commission de justice (art. 5 al. 1 lettre d AP). En effet, le Conseil de la magistrature fait rapport au Grand Conseil et non à la Commission de justice (art. 38 al. 1 AP). C'est la Commission de justice qui examine cependant son rapport (art. 38 al. 3 AP). Le Conseil de la magistrature soumet des propositions d'élection de magistrats au Grand Conseil, mais sur lesquels la Commission de justice fait rapport (art. 46 AP). Prévoir que le président de la Commission de justice siège de droit dans le Conseil de la magistrature fait ainsi double emploi pour ce dernier avec les tâches qu'il exerce déjà au sein de la Commission de justice. A l'instar



de ce qui prévaut dans le canton de Fribourg, il convient de stipuler que sera membre de droit du Conseil de magistrature un représentant du Grand Conseil désigné par lui, mais qui n'est pas membre de la Commission de justice.

4. Le Conseil de la magistrature doit également marquer son indépendance vis-à-vis de l'administration. Ces tâches sont importantes et doivent être exercées sans contingence extérieure. Il se peut que la Commission de justice ne soit pas toujours en parfait accord avec les vues du département chargé des relations avec le pouvoir judiciaire. Le Conseil de la magistrature doit pouvoir par ailleurs choisir lui-même ses collaborateurs, et non pas seulement disposer du personnel mis à sa disposition. Il n'en découlera pas une charge supplémentaire pour l'Etat. En effet, le personnel que l'Etat entend mettre à disposition dans l'avant-projet (art. 16 al. 1 et 2 AP) est censé déjà être occupé à d'autres tâches. Si ses ressources seront désormais dévolues au Conseil de la magistrature, il faudra le remplacer dans ses tâches antérieures. Il est donc indifférent pour le budget de l'Etat que le personnel nécessaire à l'activité du Conseil de la magistrature soit imputé sur la dotation d'un département ou sur celle du Conseil de la magistrature. A nouvelle institution, nouvelles tâches. Le Conseil de la magistrature doit se donner le moyen de ses ambitions.
5. Dans le même ordre d'idée, il est important que le Conseil de la magistrature dispose seul d'un siège, de bureaux et d'une adresse postale.
6. Il est prévu que le pouvoir de surveillance administrative et disciplinaire qui sera exercé par le Conseil de la magistrature ne concerne pas les greffiers, mais seulement les juges ou les procureurs (art. 2 al. 1 AP). La question de l'extension du champ d'application des compétences du Conseil de la magistrature se pose pour les greffiers, dans la mesure où ceux-ci exercent de par leur fonction propre et en outre régulièrement en qualité de suppléants des tâches juridictionnelles, gracieuses ou contentieuses, notamment en matière de droit de la famille, en matière de succession ou en matière de droit des poursuites. Soustraire l'accomplissement du pouvoir décisionnel exercé par les greffiers à la surveillance du Conseil de la magistrature ne paraît pas adéquat.
7. Il est prévu que les représentants de l'Ordre judiciaire et ceux du Ministère public devront se récuser lorsque l'affaire concernera respectivement un juge ou un procureur (art. 12 al. 1 et 2 AP). Ce mécanisme de récusation d'office est discutable.

En effet, l'expérience et la connaissance de la matière par les représentants de l'Ordre judiciaire soumis à surveillance, qu'elle soit administrative ou disciplinaire, peut être utile à la compréhension des dossiers et aux solutions à trouver. Il n'est au demeurant pas rare que l'autorité de surveillance d'un corps professionnel constitué soit composée totalement ou partiellement de personnes issues de la profession (ceci est vrai par exemple pour les avocats, pour les médecins, ou pour toute une série d'autres professions).

Si ce mécanisme de récusation est maintenu, il aura pour conséquence que les représentants des magistrats ne pourront fonctionner à l'occasion de l'exercice de l'une des deux compétences



principales du Conseil de la magistrature. Dans ce sens, il paraît peu souhaitable que la présidence du Conseil de la magistrature soit assumée soit par un représentant de l'Ordre judiciaire, soit par un représentant des procureurs. La présidence du Conseil de la magistrature peut en revanche être assumée par l'un des 7 autres membres de celui-ci.

8. Le Conseil de la magistrature peut de manière souhaitable exercer une compétence supplémentaire à celle que prévoit l'avant-projet. En effet, si le Conseil de la magistrature est appelé à constater des carences dans les ressources allouées aux tribunaux, soit structurelles, soit conjoncturelles (par exemple en cas de surcharge momentanée d'un tribunal ou d'un office du Ministère public, de survenance d'un cas d'empêchement de travailler, etc.), le Conseil de la magistrature devrait pouvoir disposer d'un moyen d'y remédier, d'une manière limitée dans le temps. Ainsi, pour citer l'exemple du canton de Fribourg à nouveau, le Conseil de la magistrature y dispose de la faculté de nommer un juge extraordinaire pour une période limitée de 6 mois. Le Conseil de la magistrature fribourgeois a fait plusieurs fois usage de cette compétence. Elle permet de remédier de manière rapide et efficace aux besoins constatés.
9. La collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires est un progrès certain dans le processus d'élection par le Grand Conseil des juges cantonaux et de certains procureurs. Cette amélioration mérite d'être saluée et doit être soutenue avec vigueur.

Cependant, il ressort de l'avant-projet que les magistrats concernés seront toujours élus sur rapport de la Commission de justice (art. 46 AP). On peut se demander si cette compétence résiduelle de la Commission de justice se justifie et s'il n'y a pas risque du maintien d'une certaine politisation - ou d'une politisation certaine - des élections des juges et des procureurs.

Il importe en tous les cas que le processus de sélection des candidats à la magistrature soit le plus transparent possible, notamment quant à l'évaluation des postulants. Il incombera au Conseil de la magistrature de se doter des outils adéquats pour le faire.

Le coût prévisible du Conseil de la magistrature paraît calculé de manière correcte. Il n'est toutefois pas exclu que le montant ainsi prévu soit dépassé, en tous les cas dans les premières années de fonctionnement, où le Conseil de la magistrature aura un grand travail de mise en place. Le canton du Valais doit consentir à cette dépense. Le Conseil de la magistrature est un soutien souhaitable au bon fonctionnement de l'Ordre judiciaire. La part du budget de l'Etat allouée à ce dernier étant bien en-deçà proportionnellement du rôle de garant nécessaire qu'il joue dans une société démocratique moderne, l'augmentation de dépenses est admissible.

Pour le PSVR:

Barbara Lanthemann
Présidente

Katia Chevrier
Vice-présidente

Blaise Carron
Vice-président

Contact : Katia Chevrier (présidente de la commission politique) : 078 908 00 89,
katiachevrier@hotmail.com